

Conf. 19.5

Conservation et commerce des tortues marines

RECONNAISSANT que les tortues marines sont confrontées à des menaces importantes, notamment en tant que prises accessoires lors des pêches commerciales ou sportives et à cause de la perte ou de la dégradation des habitats de nidification et d'alimentation ; du changement climatique ; de l'emmêlement dans les déchets marins ; des collisions avec des navires ; et de la collecte illégale et du commerce illicite pour leur viande, leurs coquilles et leurs œufs ;

RECONNAISSANT que la conservation et le rétablissement des tortues marines nécessitent une coopération internationale permettant d'assurer la survie de ces espèces hautement migratoires ;

RAPPELANT que toutes les espèces de tortues marines figurent à l'Annexe I de la CITES et que, par conséquent, les échanges internationaux à des fins commerciales sont strictement interdits pour ces espèces ;

RAPPELANT que ces espèces sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) (à l'exception de *Natator depressus*, qui figure uniquement à l'Annexe II), laquelle exige des Parties à la CMS qu'elles protègent strictement ces espèces en interdisant la collecte et en contrôlant les autres facteurs de menaces, et qu'elles améliorent leur état de conservation ;

RAPPELANT que la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC) encourage la protection, la conservation et le rétablissement des populations de six espèces de tortues marines (toutes sauf *N. depressus*) dans l'hémisphère occidental ;

RAPPELANT que le Mémoire d'entente sur les tortues marines de l'Océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA) est un accord intergouvernemental non contraignant qui vise à protéger, à conserver et à restaurer les tortues marines et leurs habitats dans l'Océan Indien et en Asie du Sud-Est ;

RAPPELANT également que la résolution Conf. 17.4 (Rev. CoP19), *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES*, prie les Parties sur le territoire desquelles existe un marché important pour le commerce illégal d'espèces sauvages, de concevoir des stratégies visant à réduire la demande de produits illégaux issus de la faune et de la flore sauvages par des campagnes de réduction de la demande et d'améliorer, le cas échéant, les mesures, la législation et la lutte contre la fraude, et SOULIGNANT qu'il est important que les Parties élaborent des plans de ce type pour les parties et produits de tortues marines prélevés illégalement ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que la collecte illégale et le commerce illicite de tortues marines contribuent à leur déclin et constituent une menace importante pour leur survie ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les études commandées par la CITES, l'IAC et le Mémoire d'entente de l'IOSEA sur les tortues marines qui permettent de déterminer l'ampleur des prises illégales et du commerce illicite de tortues marines et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre ;

SE FÉLICITANT du Plan d'action par espèce pour la tortue imbriquée en Asie du Sud-Est et dans la région de l'océan Pacifique occidental, élaboré sous les auspices de la CMS et du Mémoire d'entente de l'IOSEA sur les tortues marines ;

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT des projets visant à mettre au jour les itinéraires du commerce illégal, de la source jusqu'à l'utilisateur final, et les facteurs qui déterminent l'utilisation, l'offre et la demande de tortues marines, lesquels peuvent servir à étayer les politiques axées sur la conservation des tortues marines ;

SE FÉLICITANT PAR AILLEURS des initiatives visant à soutenir la lutte contre le commerce illégal de tortues marines en transférant des techniques et des technologies génétiques et en renforçant les capacités dans le domaine des études génétiques sur les tortues marines ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE aux Parties de collaborer et de contribuer au renforcement des capacités financières et techniques dans les pays en développement pour mettre en œuvre et faire respecter la CITES et d'autres obligations internationales apparentées qui s'appliquent en matière de protection des tortues marines, y compris la protection contre l'utilisation non durable et le commerce illégal
2. RECOMMANDE aux Parties touchées par le commerce illégal de tortues marines de proposer des interventions visant à renforcer les capacités, de redoubler d'efforts pour lutter contre les prélèvements illégaux et d'autres activités illégales sur des lieux clés des marchés intérieurs associés au commerce illégal, et de prendre des mesures pour réduire la demande des consommateurs en parties et produits de tortues marines ;
3. RECOMMANDE aux Parties d'améliorer les activités de surveillance, de détection et de lutte contre la fraude à tous les points de transaction (p. ex. marchés, Internet, ports) pour aider à lutter contre les prélèvements et le commerce illégaux de tortues marines et renforcer la coopération et la collaboration en matière de contrôle du commerce de tortues marines entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages aux niveaux national et international, y compris dans l'échange de renseignements exploitables concernant les prélèvements et le commerce illégaux des tortues marines ;
4. PRIE INSTAMMENT les Parties dont la législation nationale n'est pas suffisante pour contrôler l'exploitation et le commerce non durables des tortues marines d'adopter une législation visant à protéger et gérer ces espèces de manière appropriée ;
5. RECOMMANDE aux Parties de prélever des échantillons de tortues marines saisies à des fins d'analyses scientifiques afin de déterminer les espèces en cause et les populations d'origine, et, le cas échéant, de fournir ces informations aux instituts médico-légaux et de recherche à même de déterminer de manière fiable l'espèce et l'origine géographique des échantillons pour appuyer la recherche, les enquêtes et les poursuites judiciaires
6. RECOMMANDE aux Parties de coordonner leurs efforts au niveau régional, y compris avec les Organismes régionaux des pêches (ORP), les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et d'autres organismes compétents, pour mettre au jour et lutter contre le commerce illégal, l'exploitation et d'autres menaces, y compris les prises accessoires ;
7. RECOMMANDE aux Parties de lutter contre le commerce illégal des tortues marines en travaillant en collaboration avec des communautés de pêcheurs et des organismes de pêche pour s'assurer que des mesures de gestion des pêches efficaces sont en place et que les captures dans le cadre de la pêche ne compromettent pas les efforts de lutte contre le commerce illégal, notamment en mettant en œuvre des mesures conformes aux meilleures pratiques pour réduire et documenter les captures de tortues marines, qu'il s'agisse de captures ciblées ou de captures accessoires, en évaluant les taux de capture et de mortalité sur la base des meilleures données scientifiques disponibles en poursuivant l'amélioration du programme d'observation par le biais des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)/ORP dans les pêcheries où la question des prises accessoires de tortues marines n'est pas traitée de manière adéquate, et en luttant efficacement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), laquelle constitue une menace pour les tortues marines;
8. ENCOURAGE les Parties à faire connaître les stratégies de réduction des prises accessoires, par exemple l'adoption de dispositifs d'exclusion ou de pratiques de manipulation sûres, qui se sont révélées efficaces pour réduire les prises accessoires ou la mortalité due aux prises accessoires ;
9. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties à entreprendre, le cas échéant, des travaux de recherche susceptibles d'appuyer l'élaboration de mesures de protection et de conservation des zones d'alimentation, de ponte et de migration des tortues marines ;
10. ENCOURAGE EN OUTRE les Parties abritant des établissements d'élevage de tortues marines à élaborer des protocoles opérationnels fondés sur des données scientifiques afin de s'assurer que ces établissements apportent une valeur ajoutée à la conservation des populations de tortues marines ;

11. RECOMMANDE que :
- a) toute Partie cherchant à autoriser le commerce international de produits d'élevage en ranch de tortues marines satisfasse à toutes les conditions de la Convention et de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ;
 - b) toute Partie souhaitant transférer une population de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application des dispositions de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) fournisse des informations conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe de la présente résolution; et
 - c) toute Partie dont la population de tortues marines est transférée à l'Annexe II en application de la présente résolution et de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) veille à ce qu'existent et soient appliquées des procédures de présentation régulière de rapports adéquats au Secrétariat. Le non-respect de cette condition et l'absence de preuve de bénéfices en matière de conservation pour la population ou du respect d'autres conditions de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) pourront entraîner l'application du paragraphe 5 d) de cette résolution ;
12. ENCOURAGE les Parties à communiquer leurs modèles holistiques régionaux sur les probabilités de survie des tortues marines, leurs résultats et d'autres informations permettant d'évaluer la durabilité des niveaux actuels de prélèvements et de prises accessoires, tout en tenant compte d'autres menaces qui pèsent sur les populations dans l'ensemble de leur aire de répartition (nombre de tortues de différentes classes d'âge prélevées dans les populations), des taux de succès reproductif (nombre de tortues recrutées par année), des probabilités de survie naturelle et de la biologie des tortues marines, et pour toute Partie ayant l'intention de contribuer à l'utilisation durable des tortues marines, à élaborer des cadres solides à même d'assurer une utilisation durable des tortues marines, qui soient fondés sur les meilleurs avis scientifiques disponibles en tenant compte des avis, résolutions, mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris des autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
13. CHARGE le Secrétariat de maintenir une étroite collaboration avec les Organismes régionaux de pêche, la CMS, le Mémoire d'entente de l'IOSEA sur la gestion et la conservation des tortues marines et l'IAC afin d'assurer la compatibilité des activités, l'optimisation des ressources, la promotion de la recherche pour combler les lacunes en matière d'information et le renforcement des synergies ;
14. CHARGE le Secrétariat de soutenir les Parties, en particulier les pays en développement et les petits États insulaires en développement, sur demande, en ce qui concerne les aspects touchant au développement et/ou la mise en œuvre de la Convention pour les tortues marines en rapport avec la CITES, y compris le renforcement des capacités financières et techniques pour la conservation des tortues marines ;
15. INVITE le Comité pour les animaux à formuler des recommandations, si nécessaire, pour assurer la conservation des tortues marines ;
16. INVITE le Comité permanent à fournir des orientations sur le respect et l'application des inscriptions des tortues marines à l'Annexe I, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation d'échantillons médico-légaux de spécimens saisis et les échanges d'informations sur le commerce illégal de tortues marines ;
17. INVITE le Comité pour les animaux et le Comité permanent à rendre compte, le cas échéant, des progrès réalisés en matière de conservation des tortues marines lors des sessions de la Conférence des Parties, et
18. ABROGE la résolution Conf. 9.20 (Rev.), *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)*.

Annexe

Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)¹

1. Gestion des ressources

A. Données biologiques

La proposition devrait fournir des informations sur la biologie, la gestion et la répartition géographique de chaque population concernée sur toute son aire de répartition. La répartition géographique devrait être décrite en utilisant les techniques scientifiques appropriées. Par aire de répartition, on entend l'ensemble des Etats de l'aire de répartition et les eaux dans lesquelles se trouve une population.

Les caractéristiques suivantes de la population de tortues marines faisant l'objet de la proposition d'élevage en ranch devraient être indiquées:

- a) Répartition. Décrire les sites de ponte actuels (et si possible historiques), les lieux d'alimentation et l'aire de migration de la population. Les sites de ponte où les œufs et/ou les nouveau-nés seront prélevés devraient être décrits en détail.
- b) Etat et tendances. Décrire la population et ses tendances sur la base d'indices d'abondance aux différents stades biologiques, en accordant une attention particulière à la structure des âges/tailles de la population.
- c) Reproduction. Fournir une estimation ou le calcul du taux de reproduction annuel ou de la production annuelle (par ex., le nombre d'œufs et/ou de nouveau-nés).
- d) Mortalité. Fournir une estimation de la réussite de la ponte et de la mortalité due aux activités humaines.

B. Gestion nationale

L'application effective d'un plan de gestion national sera une condition préalable à l'approbation d'une proposition d'élevage en ranch de tortues marines. Le plan devrait inclure les éléments suivants:

- a) Surveillance continue. Une description du programme annuel de surveillance continue des tendances de population et des taux de mortalité.
- b) Protection de l'habitat. Toutes les plages de ponte importantes, les lieux d'alimentation et autres habitats jouant un rôle marquant devraient être protégés contre les perturbations, notamment les activités de développement et d'urbanisation et la pollution.
- c) Régulation des prélèvements. Les prélèvements destinés aux ranchs devraient normalement être limités aux œufs et/ou aux nouveau-nés. Les quantités annuelles (et les pourcentages) d'œufs et/ou de nouveau-nés dont le prélèvement est proposé devront être spécifiées. Le taux de prélèvement proposé devrait également être présenté en proportion de la production naturelle de la population faisant l'objet de prélèvements destinés à l'élevage.
- d) Protection de la population. Les causes de mortalité des tortues marines dues aux activités humaines, telles que les prélèvements incontrôlés, les prises incidentes au cours de la pêche et la pollution de l'habitat, devraient être identifiées et des mécanismes devraient être mis en place pour les limiter.

¹ Corrigée par le Secrétariat après les 11e, 14e et 15e sessions de la Conférence des Parties: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 10.18, devenue résolution Conf. 11.16, puis résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14).

- e) Arrêt des prélèvements. Des seuils préétablis des tendances de population et des changements dans l'état de la population, la mortalité ou l'habitat devraient être proposés et leur dépassement devrait déclencher automatiquement la suspension des prélèvements et la prise de mesures de conservation supplémentaires.

C. Gestion régionale

Compte tenu du comportement migrateur de nombreuses espèces de tortues marines, le segment de population se trouvant sous la juridiction d'un État ne devrait pas être considéré de façon isolée. Les États de l'aire de répartition se partageant la majorité de la population devraient participer à toute gestion de cette population.

Toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch s'assure qu'un protocole de gestion régionale est établi et effectivement appliqué, afin de favoriser la conservation de la population.

- a) L'action menée par l'auteur d'une proposition pour développer une gestion coopérative régionale parmi les États de l'aire de répartition se partageant la majorité de la population devrait être décrite. La gestion régionale devrait comporter des mécanismes de coopération pour:
 - i) évaluer l'état de conservation de la population sur l'ensemble de son aire de répartition et identifier les aires de recrutement primordiales (par exemple, lieux de reproduction et sites de ponte) ;
 - ii) suivre régulièrement les tendances de population, avec évaluation des causes de la mortalité annuelle, y compris l'évaluation des effets de l'élevage en ranch ;
 - iii) protéger effectivement les plages de ponte importantes et autres habitats essentiels (zones d'alimentation par ex.);
 - iv) réguler, s'il y a lieu, les prélèvements et la vente nationale de spécimens de tortues marines ; et
 - v) mettre en place un contrôle effectif du commerce afin d'éviter de stimuler le commerce illégal de produits provenant de populations sauvages.
- b) Le protocole de gestion régionale, conçu pour améliorer la conservation des tortues marines dans la nature, devrait également examiner la législation de conservation en vigueur et le contrôle du commerce mis en place par les États de l'aire de répartition et constituer un forum pour le développement de mesures de contrôle du commerce plus efficaces ou complémentaires, d'activités de lutte contre la fraude et d'autres mesures de conservation.

2. **Contrôle du commerce**

Les auteurs de propositions doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir que le commerce des produits des ranchs agréés ne favorisera pas le commerce d'autres sources, qui nuirait à la survie de la population, d'autres populations ou d'autres espèces de tortues marines, ou ne sera pas la cause d'un tel commerce. En conséquence, avant que le commerce international ne soit autorisé, la Partie auteur d'une proposition devrait s'assurer qu'elle-même et les pays auxquels sont destinés les produits de l'élevage disposent des cadres légaux et des mesures administratives permettant la surveillance continue et l'établissement de rapports, et que des mécanismes de lutte contre la fraude existent au plan local et national. Chaque Partie auteur d'une proposition doit en particulier:

- a) Accepter que les exportations de produits de tortues marines dérivés de la population couverte par sa proposition soient limitées à ceux provenant de l'établissement d'élevage en ranch, et en quantités spécifiées (un quota pourrait être fixé) pouvant être atteintes par la production d'élevage en ranch proposée. Les États importateurs fourniront une documentation sur les lois réglementant l'importation, la réexportation, la possession, la vente, l'achat et le transport des tortues marines et de leurs parties et produits, et indiqueront les mesures prises pour contrôler les stocks de ces spécimens.
- b) Fournir une documentation sur ses lois et ses mécanismes de lutte contre la fraude (y compris ceux en vigueur dans tout territoire ou unité administrative d'outre-mer) réglementant le prélèvement des tortues marines dans la nature ou la possession, la vente, l'achat, le transport, l'importation et l'exportation des tortues marines et de leurs parties et produits.

- c) Effectuer l'enregistrement de tout stock de parties et produits de tortues marines détenu sur son territoire et instaurer des systèmes de marquage et de contrôle, afin que ces produits se distinguent facilement des articles similaires provenant des ranchs agréés.
- d) Décrire les procédures de marquage et de suivi des parties et produits provenant des ranchs agréés, qui permettront d'identifier de façon sûre les produits des ranchs, notamment les méthodes de marquage des produits et des emballages, les types d'emballage, les méthodes de transport, les voies d'expédition, les documents accompagnant les produits, la sécurité de l'entreposage, le contrôle de l'inventaire jusqu'au lieu d'exportation et la spécification des quantités maximales de produits (quotas) pouvant être exportées chaque année.

3. L'établissement d'élevage en ranch

Pour donner suite à la recommandation au paragraphe 2 d) ii)¹ de la résolution Conf. 11.16 (Rev.CoP15)², l'auteur d'une proposition devrait fournir des informations sur ce qui suit :

- a) Fonctionnement financier. L'identité des propriétaires et un plan commercial et financier tenant compte de la demande du marché et des buts et objectifs de la production.
- b) Installations. La description, sur la base de normes techniques et professionnelles:
 - i) du site, notamment l'emplacement géographique, la disposition, la superficie et les caractéristiques techniques ;
 - ii) des locaux à disposition pour détenir le cheptel et entreposer la nourriture, et de ceux affectés à la quarantaine, à l'abattage et à la transformation, à la réfrigération et à la congélation ;
 - iii) de la source d'eau de mer, y compris des systèmes de circulation de l'eau, de filtrage, d'élimination des déchets et de contrôle de la qualité de l'eau; et
 - iv) du personnel, notamment l'effectif et la qualification des personnels technique et de gestion et l'effectif du personnel des services généraux.
- c) Procédures opérationnelles, en particulier les éléments suivants:
 - i) le prélèvement du cheptel, notamment les sites de prélèvement, les méthodes employées pour enlever et transporter les spécimens, les classes de taille et d'âge des spécimens (par exemple, les œufs, les nouveau-nés), les époques de prélèvement, le nombre de spécimens devant être prélevés chaque année et la part de la production annuelle naturelle représentée par les prélèvements, les techniques de manutention et de transport jusqu'au ranch, les taux de blessure et la mortalité pendant le prélèvement et le transport ;
 - ii) es taux d'occupation, notamment le nombre ou le poids de tortues par 1000 litres d'eau de mer et par mètre carré ;
 - iii) les plans de production, avec des profils de production par classe d'âge et de taille, les taux de croissance, les méthodes utilisées pour identifier les animaux du ranch, les procédures d'élimination ne concernant pas l'exploitation, les rapports sur la mortalité autre que résultant de l'exploitation, les méthodes d'utilisation des carcasses résultant de la mortalité non liée à l'exploitation et le nombre de spécimens par classe d'âge et de taille devant être exploités chaque année ;
 - iv) l'alimentation, avec indication des sources de nourriture, la composition de l'alimentation générale, l'évaluation des additifs et des contaminants, et le régime alimentaire (quantité, fréquence et méthode de distribution de la nourriture) ;
 - v) les soins de santé, y compris le suivi, les soins vétérinaires et les traitements ; et
 - vi) le protocole d'abattage, y compris la sélection des spécimens, les méthodes d'enlèvement et de transport des spécimens jusqu'à l'abattoir, la méthode d'abattage sans cruauté, les techniques de découpe et de transformation, l'élimination des déchets.

¹ Corrigée par le Secrétariat après la 11e session de la Conférence des Parties: renvoyait à l'origine au "paragraphe e) ii)".

² Corrigée par le Secrétariat après les 11e, 14e et 15e sessions de la Conférence des Parties: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 10.18, devenue résolution Conf. 11.16, puis résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14).

- d) Tenue des données, en indiquant les procédures d'inspection et de suivi des registres tenus par l'établissement d'élevage en ranch.
- e) Bénéfices, en indiquant de quelle manière la population locale profitera des activités de l'établissement.

4. Déclaration indiquant succinctement les avantages découlant de l'établissement d'élevage pour la population

Les auteurs de propositions devraient résumer les dispositifs légaux et de lutte contre la fraude qui empêcheront tout effet négatif découlant de la reprise du commerce légal et résumer les avantages résultants ou attendus des mesures de gestion appliquées à la population devant faire l'objet de prélèvements destinés à des ranchs, y compris les protocoles de gestion régionale.

5. Rapports

Les auteurs de propositions obtenant le transfert de leur population nationale de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la présente résolution devraient fournir au Secrétariat des informations à jour concernant :

- a) l'état et les tendances de la population ;
- b) tout changement dans la zone de plages comportant des sites de ponte convenant aux tortues marines ;
- c) tout changement dans la lutte contre la fraude ; et
- d) tout amendement aux accords de coopération passés en vue de préserver et de gérer la ressource en tortues marines.

Les rapports devraient également expliquer en détail la nature des protocoles de gestion régionale et les progrès réalisés dans leur élaboration et leur application.